

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 19 mars 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur TYMEN Corentin, de l'entreprise KERNE ELAGAGE en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le mercredi 3 avril 2024 de 8h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'abattage d'un chêne dangereux en crête de falaise et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise KERNE ELAGAGE un permis de stationnement et de régler la circulation rue de Penthievre (RD 792 en agglomération) aux abords du n°1, à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 3 avril 2024 de 8h00 à 18h00 il est accordé à l'entreprise KERNE ELAGAGE un permis de stationnement rue de Penthievre (RD 792 en agglomération) aux abords du n°1 à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La chaussée sera rétrécie aux abords du chantier ;
- La circulation sera régulée par alternat avec feux tricolores, panneaux B15/C18 ou piquets K10 ;
- Le stationnement de tous les véhicules en dehors de ceux de l'entreprise KERNE ELAGAGE est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de respecter les règles de sécurité qui sont d'usage en matière d'abattage d'arbres afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de nettoyer les revêtements de voirie une fois les travaux terminés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

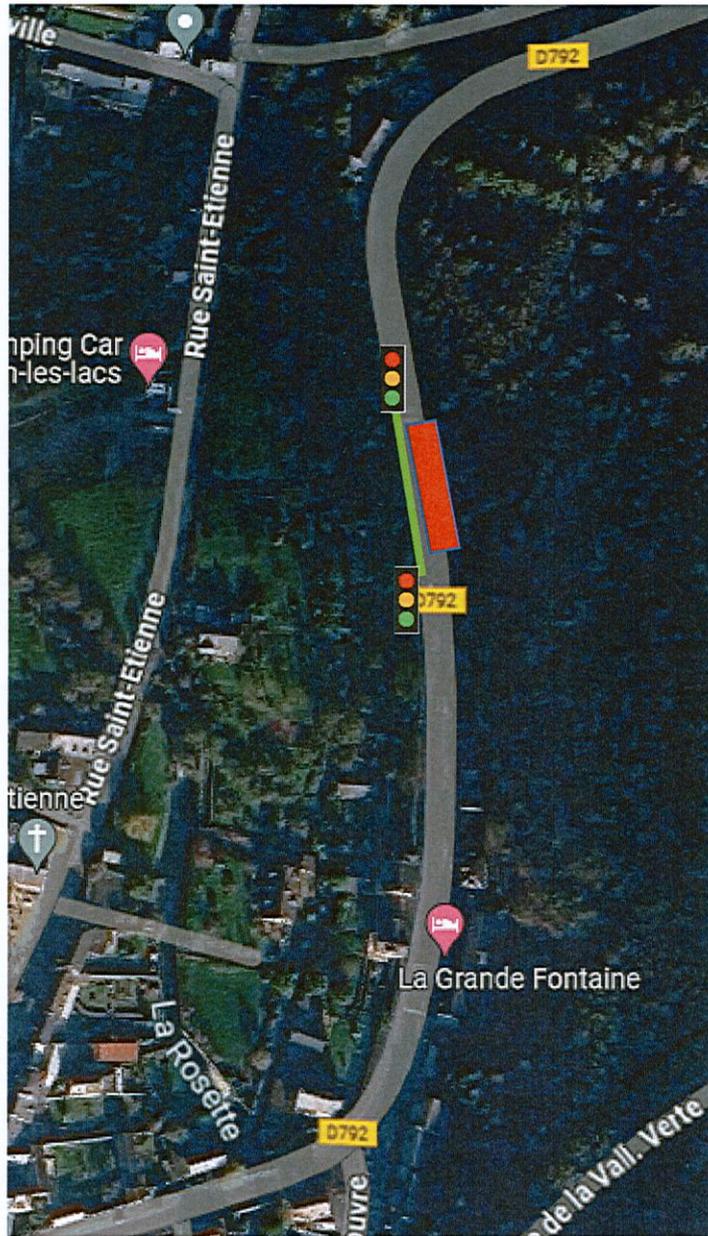
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 25 mars 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Permis de stationnement

Circulation alternée par feux tricolores, panneaux B15/C18 ou piquets K10